

Digne-les-Bains, le 17 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-048-005

portant mise à jour de l'arrêté préfectoral de protection de biotope N°86-3106 pris pour la protection des biotopes concernant les lacs, tourbières et zones humides du plateau de Dormillouse, commune du Lauzet-Ubaye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L.411-1 à 2, L.411-2, L.415-1 à 5, R411-1, R411-15 à 17 et R415-1 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté N°86-3106 pris pour la protection des biotopes concernant les lacs, tourbières et zones humides du plateau de Dormillouse, commune du Lauzet-Ubaye ;

VU l'avis de la chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 22/09/2025 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 02/10/2025 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 03/10/2025 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 3 juin 2025 ;

VU l'avis du 25 juin 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence du 19/09/2025 au 10/10/2025 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le mémoire scientifique établi au 1er février 2022 par la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence, proposant une mise à jour de l'arrêté N°86-3106 ;

Considérant que les terrains en cause constituent des biotopes fragiles comportant un intérêt floristique et faunistique considérables, en particulier la flore marécageuse en bordure des lacs et zones humides (stations de *Sphagnum* sp. et *Juncus filiformis* L.) ;

Considérant la sensibilité particulière de deux espèces d'odonates menacées (*Leucorrhinia dubia* et *Somatochlora alpestris*) à la présence de poissons ;

Considérant d'autre part que ces secteurs offrent des richesses palynologiques exceptionnelles et sont caractérisés par une flore alpine typique (association végétale à *Caricetum devallianae*) ;

Considérant que le maintien en l'état de ces milieux est nécessaire à la survie des espèces qui leur sont inféodées et que la conservation des équilibres naturels exige le respect absolu des différents écoulements (superficiels, hypodermiques et souterrains) sur les bassins versants ;

Considérant que pour perpétuer ces équilibres, les travaux d'aménagement du plateau de Dormillouse devront respecter les conditions naturelles d'écoulement des eaux afin d'éviter la mise en œuvre de processus de dégradation des milieux fragiles ;

Considérant que pour préserver les intérêts des milieux exceptionnels considérés et des espèces animales et végétales présentes et menacées par les activités actuelles, il est nécessaire d'encadrer les pratiques recensées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Délimitation

Compte-tenu des pressions subies, de la sensibilité et de l'intérêt prioritaire des zones humides et de leur système d'alimentation, la délimitation de cet arrêté se compose de deux zones :

- Une zone correspondant à l'ensemble du Plateau de Dormillouse (Annexe 1 - carte A) ;
- Une zone de forêt en aval du Plateau de Dormillouse (Annexe 1 - carte C).

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 1 488 hectares.

Détail des parcelles concernées :

LE LAUZET UBAYE	D0147 à D0187	195,21	LE LAUZET UBAYE	E0506 à E0513	0,80	LE LAUZET UBAYE	E1198	0,01
LE LAUZET UBAYE	D0189	0,41	LE LAUZET UBAYE	E0517 à E0522	2,94	LE LAUZET UBAYE	E1229	0,00
LE LAUZET UBAYE	D0191 à D0192	9,71	LE LAUZET UBAYE	E0534 à E0541	17,19	LE LAUZET UBAYE	E1232 à E1236	0,16
LE LAUZET UBAYE	D0539	1,07	LE LAUZET UBAYE	E0549 à E0555	0,79	LE LAUZET UBAYE	E1238 à E1245	0,69
LE LAUZET UBAYE	D0541	24,26	LE LAUZET UBAYE	E0559 à E0573	3,51	LE LAUZET UBAYE	E1247	0,00
LE LAUZET UBAYE	D0543 à D0544	0,01	LE LAUZET UBAYE	E0576 à E0578	1,07	LE LAUZET UBAYE	E1249 à E1250	0,01
LE LAUZET UBAYE	D0549 à D0566	610,20	LE LAUZET UBAYE	E0605	0,00	LE LAUZET UBAYE	E1262 à E1264	0,07
LE LAUZET UBAYE	D0577 à D0581	91,58	LE LAUZET UBAYE	E1013	0,04	LE LAUZET UBAYE	E1266 à E1267	0,05
LE LAUZET UBAYE	E0250	0,00	LE LAUZET UBAYE	E1050 à E1053	0,07	LE LAUZET UBAYE	E1269 à E1290	23,43
LE LAUZET UBAYE	E0389	0,01	LE LAUZET UBAYE	E1060 à E1067	274,03	LE LAUZET UBAYE	E1322	57,41
LE LAUZET UBAYE	E0434 à E0436	0,59	LE LAUZET UBAYE	E1070	0,02	LE LAUZET UBAYE	E1381 à E1392	1,04
LE LAUZET UBAYE	E0441	2,14	LE LAUZET UBAYE	E1154	0,68	LE LAUZET UBAYE	E1574	0,00
LE LAUZET UBAYE	E0443, E0445 et E0446	1,93	LE LAUZET UBAYE	E1172	0,10	LE LAUZET UBAYE	E1585	0,02
LE LAUZET UBAYE	E0448 à E0495	165,66	LE LAUZET UBAYE	E1179 à E1182	0,09	LE LAUZET UBAYE	E1588	0,00
LE LAUZET UBAYE	E0497	0,28	LE LAUZET UBAYE	E1184 à E1192	0,41	LE LAUZET UBAYE	E1597 à E1598	0,02

Article 2 – Activités réglementées

Afin de garantir l'équilibre biologique des habitats naturels d'intérêt prioritaire et communautaire, la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales et animales protégées présentées dans le rapport figurant en annexe, tout en maintenant les activités humaines, une réglementation propre à chacune des deux zones est mise en place.

Au sein du secteur du plateau de Dormillouse, une réglementation spécifique est de plus mise en place sur les zones humides et une bande de 10 mètres autour de chaque zone humide identifiée dans le cadre de l'étude CBNA de 2021 (Annexe 1 - carte B).

Sur le plateau de Dormillouse (Annexe 1 - Carte A) tel que défini ci-dessus, sont interdits :

Thème

Plateau de Dormillouse

Travaux

- le damage des pistes de ski et la circulation des engins si la hauteur de neige est inférieure à 30 cm,
- les travaux de nature à modifier la circulation et l'écoulement naturel des eaux alimentant les tourbières, marais et lacs,
- les activités industrielles, les recherches ou exploitations minières,
- tous les rejets d'eaux usées risquant de modifier la qualité de l'eau devront être évacués en aval des zones sensibles,
- les travaux publics ou privés y compris les retournements et terrassements liés aux pistes de ski, l'installation de pylônes et câbles, lignes électriques ou téléphoniques, qu'elles soient aériennes ou souterraines, sauf pour l'entretien courant ou dans des cas exceptionnels,

	- la mise en place de nouvelles pistes, nouveaux chemins, itinéraires et sentiers, aires de stationnement ou tout type de bâtiments, - la circulation des véhicules à moteur, y compris électriques, sauf pour les ayant-droits,
Circulation	- pour les ayant-droits et agents de services publics (liste en annexe 3) : la circulation des véhicules à moteur, y compris électriques, en dehors des pistes et sentiers définis sur la carte annexée, - la circulation des VTT (y compris à assistance électrique) en dehors des pistes et sentiers balisés inscrits au PDIPR, - le survol du site par des drones,
Loisirs	- toute manifestation, qu'elle soit organisée ou non, en dehors des chemins balisés, - tout comportement bruyant, comme la diffusion de musique amplifiée ou les feux d'artifice,
Pollution, perturbation faune et flore	- les chiens non tenus en laisse, en dehors des chiens de troupeau, des chiens de protection et des chiens de chasse en action de quête ou de poursuite de gibier sous le contrôle de leur maître lors des périodes autorisées, - l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires,
Chasse	- l'utilisation des munitions à plomb dans un rayon de 100 m autour des zones humides.

Dans les zones humides et dans un périmètre de 10 mètres autour de chaque zone humide (Annexe 1 - Carte B), sont de plus interdits :

Thème	Plateau de Dormillouse - Liste complémentaire
Pollution, perturbation faune et flore	- L'introduction d'espèces animales ou végétales, la cueillette, la destruction ou le piétinement des végétaux non cultivés, ainsi que toute atteinte aux espèces végétales protégées des zones humides, - l'utilisation et le stockage d'hydrocarbures,
Circulation	- En dehors des points et accès autorisés listés en annexe 4, la pénétration et la circulation dans toute zone humide et sa zone périphérique de 10 mètres, pour les randonneurs pédestres ou équestres, VTT et tous véhicules thermiques ou électriques,
Loisirs	- la baignade, les feux, le campement, le caravaning, - le prélèvement de neige dans les zones humides,
Travaux	- le prélèvement d'eau, en dehors de celle nécessaire à l'élevage, - le comblement des zones en eau, y compris des zones en eau temporaire,
Pêche	- la pêche sur tous les lacs et cours d'eau à l'exception du lac noir et du lac du milieu, - l'utilisation de "vifs" (poissons vivants utilisés comme appâts) dans le cadre de la pratique de la pêche, - l'alevinage sur l'ensemble des points d'eau¹

Pastoralisme	- la mise en place de zones de repos du troupeau, à l'exception des sites pré-identifiés,
	- le passage répété et la surconsommation de la zone,
	- le stationnement du troupeau,
	- le détournement de tout ruisseau ou zone humide.

¹ Pour le lac noir et le lac du milieu, l'alevinage est suspendu jusqu'à la fourniture des conclusions d'une étude restant à réaliser et démontrant l'absence d'impact significatif des poissons sur les odonates et établissant leur rôle dans la régulation des flux organiques.

Dans la partie de la commune du Lauzet Ubaye située en contrebas du plateau de Dormillouse – dénommée ci-dessous « Forêt », (Annexe 1 - Carte C), sont interdits :

Thème	Forêt
	- les activités industrielles, les recherches ou exploitations minières,
Travaux	- la mise en place de nouvelles pistes, nouveaux chemins, itinéraires et sentiers, aires de stationnement en dehors du plan d'aménagement forestier soumis à l'avis du comité de suivi de l'arrêté,
	- le survol du site par des drones,
Loisirs	- toute manifestation sportive organisée ou non en dehors des chemins balisés,
	- la diffusion de musique amplifiée
Pêche	- l'alevinage dans les cours d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité, opérations de sauvetage, y compris de faune domestique ou sauvage, et de sécurité publique, y compris sanitaire ;
- mission à but de suivi scientifique de la faune, de la flore et/ou de la géologie ;
- travaux de restauration écologique en cas de nécessité d'intervenir par rapport à des espèces exotiques envahissantes animales ou végétales.

Pour l'ensemble des activités réglementées mentionnées à l'article 2, en dehors des zones humides et de la bande tampon de 10 mètres qui les entoure, des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel après accord du comité de suivi. Les projets concernés devront mettre en place la séquence Éviter, Réduire, Compenser la plus adaptée à l'objectif de protection des milieux du présent arrêté, sans préjudice de la réglementation éventuellement applicable aux espèces protégées.

Article 3 - Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Comité de Suivi

1. Il est institué un comité de suivi, présidé par la préfète ou son représentant. Ce comité de suivi a pour fonction :
 - de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté ;

- de proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope ;
- d'émettre des souhaits, proposer des actions, solliciter des modifications à l'arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressants les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

La composition du comité de suivi est présentée en annexe 2.

Le comité se réunira en tant que de besoin ou sur demande d'un de ses membres auprès de la préfète et au minimum une fois par an.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires ou demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral de protection de biotope N°86-3106 pris pour la protection des biotopes concernant les lacs, tourbières et zones humides du plateau de Dormillouse est abrogé.

Article 6 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- sera affichée en mairie du Lauzet Ubaye, Montclar et Seyne les Alpes ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- sera mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- sera notifiée à tous les propriétaires concernés ;
- sera consultable sur le site Internet de la préfecture des Alpes de haute Provence

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Madame le maire du Lauzet Ubaye, les directeurs de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Xavier PANNECOUCKE

Annexe 1 : Cartes

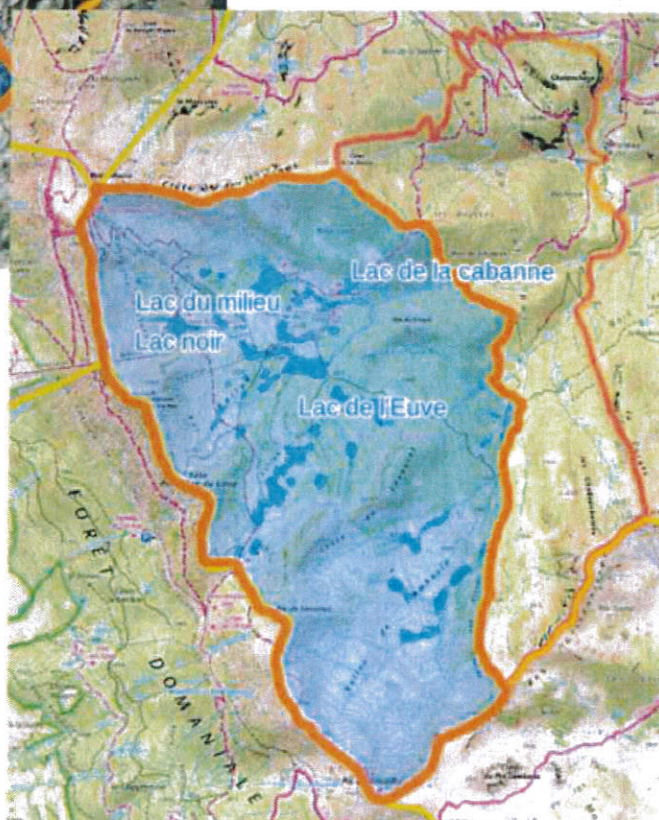
Zone A : Plateau de Dormillouse



Davantage de précision en suivant ce lien :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Espaces-et-milieus-naturels/Arrestes-de-Biotope/Plateau-de-Dormillouse>

Ou via le QR code suivant :



Annexe 1 : Cartes

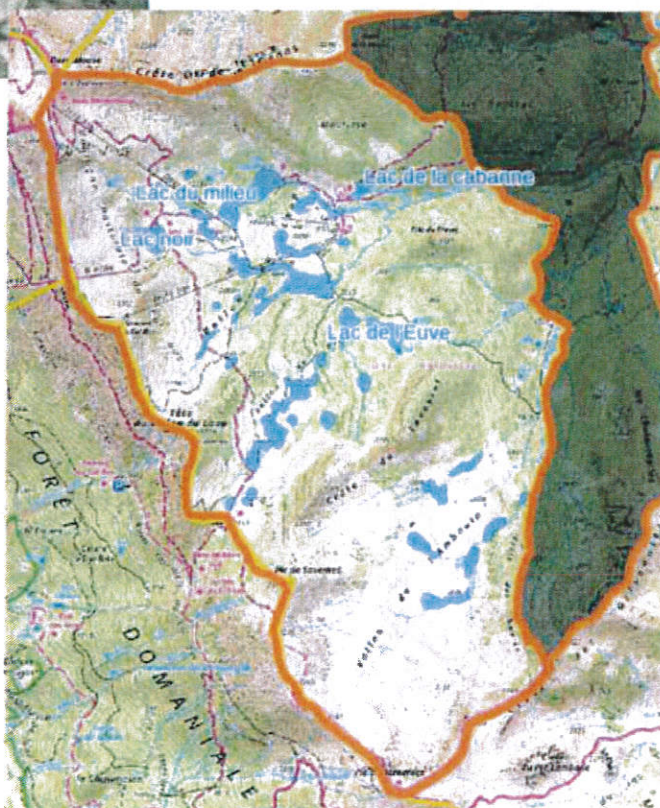
Zone B : Zone couvrant les zones humides et une bande de 10 mètres autour de chaque zone humide



Davantage de précision en suivant ce lien :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Espaces-et-milieus-naturels/Arrestes-de-Biotope/Plateau-de-Dormillouse>

Ou via le QR code suivant :



Annexe 1 : Cartes

Zone C : Zone forestière en aval du plateau de Dormillouse



Davantage de précision en suivant ce lien :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Espaces-et-milieus-naturels/Arrestes-de-Biotope/Plateau-de-Dormillouse>

Ou via le QR code suivant :



Annexe 2 :

Composition du comité de Suivi APPB de Dormillouse

Le comité de suivi se compose de la façon suivante :

- Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- Madame le Maire du Lauzet sur Ubaye ou son représentant,
- Madame le Maire de Montclar ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service régional de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant
- Monsieur le Chef du Service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Groupement pastoral du Col Bas
- Monsieur le Président du site Natura 2000 "Dormillouse Laverq" ou son représentant,
- Monsieur l'Animateur du site Natura 2000 "Dormillouse Laverq" ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Chasse Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agréé de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique La Vézaraille,
- Monsieur le président AAPPMA La truite de l'Ubaye,
- Monsieur le président Comité Départemental FFRP,
- Madame la présidente de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine du Lauzet Ubaye,
- Madame la présidente de l'Association de Mountain Wilderness,
- Monsieur le Président de la SAS Montclar domaine skiable,
- Monsieur le Président de l'USB Seyne,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National,
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels PACA,
- Madame la Présidente France Nature Environnement,
- Madame la responsable des ENS du département,
- Monsieur le Président de l'Association Proserpine,
- Monsieur le gestionnaire du restaurant d'altitude

Annexe 3 :

Exceptions

3a. Ayants droits

- les propriétaires des parcelles classées au sein de l'APPB
- les animateurs du site Natura 2000
- les membres du groupement Groupement Pastoral du col Bas
- les agents d'exploitation de la station de ski (MDS)
- les gestionnaires du restaurant d'altitude

3b. Agents de services publics

- Conseil départemental
- ONF
- OFB
- DDT
- DREAL
- Gendarmerie nationale
- Fédération de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
- CERPAM

Annexe 4a :

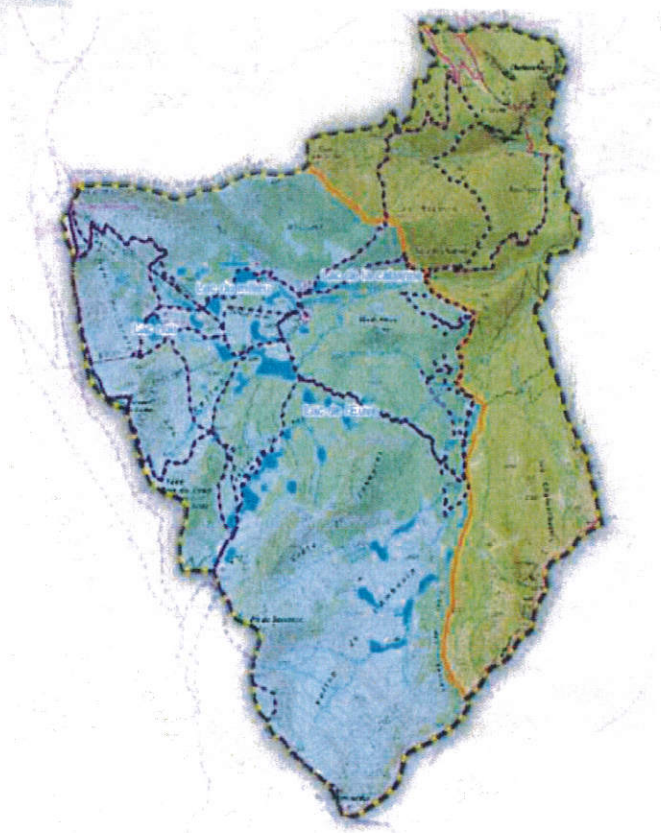
Pistes, Chemins et sentiers autorisés :



Davantage de précision en suivant ce lien :

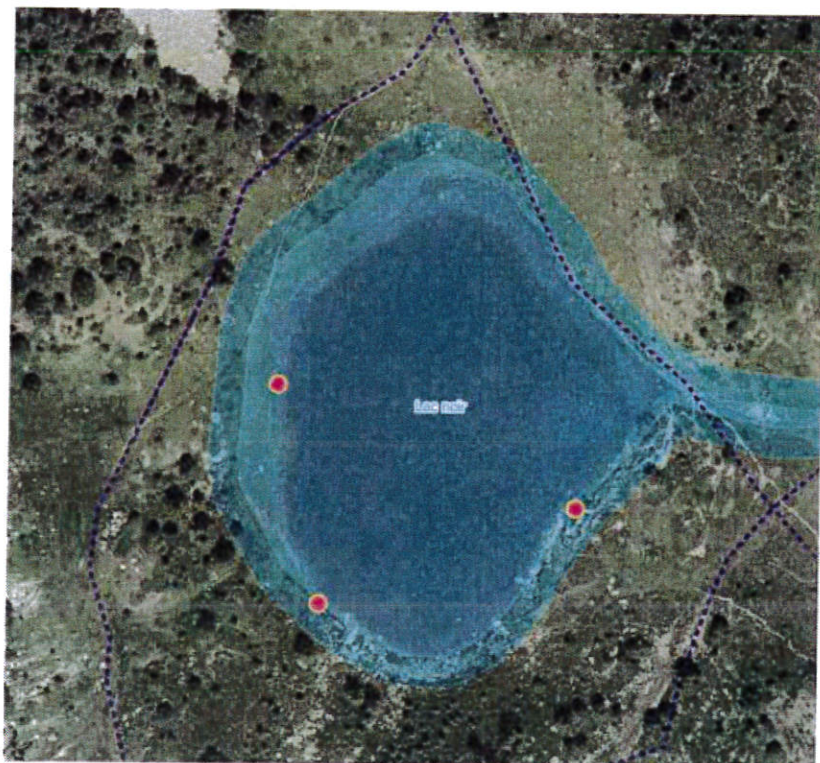
<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Espaces-et-milieux-naturels/Arretes-de-Biotope/Plateau-de-Dormillouse>

Ou via le QR code suivant :



Annexe 4b :

Points d'accès autorisés

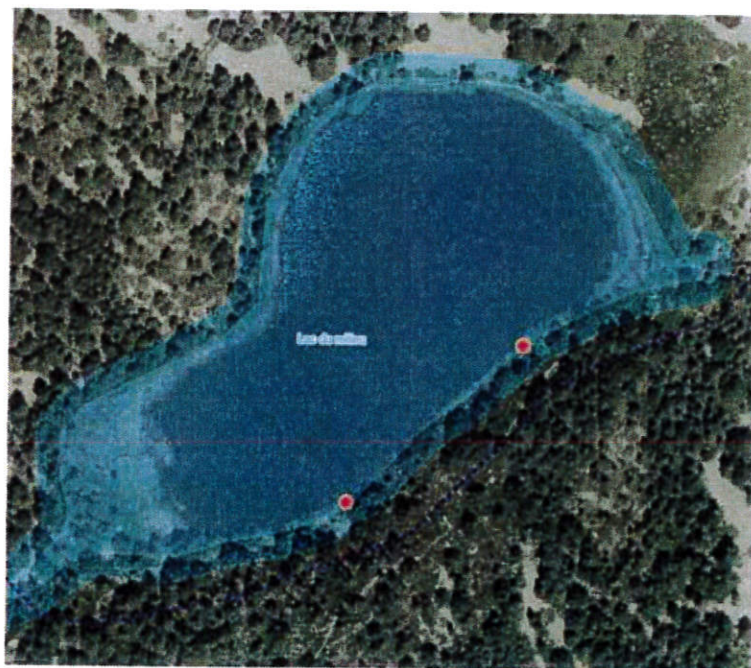


Lac noir

Davantage de précision en suivant ce lien :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Espaces-et-milieux-naturels/Arrestes-de-Biotope/Plateau-de-Dormillouse>

Ou via le QR code suivant :



Lac du milieu

